

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 074 086 21 X0002

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 08/02/2021
demandeur : Monsieur TROTTE Eric
pour : Création d'un mur en pierre en limite de propriété de 2 mètres de haut
adresse terrain:46 Route de Machire, à Contamine Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n° 2021-033
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/02/2021 par Monsieur TROTTE Eric demeurant 46 Route de Machire - 74270 CONTAMINE-SARZIN ; affichée le 08/02/2021.

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un mur en pierre en limite de propriété de 2 mètres de haut.
- sur un terrain situé 46 Route de Machire , à CONTAMINE SARZIN (74270).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020.

Vu l'arrêté de délégation à un adjoint du 09/10/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe COMÉ.

Considérant que l'article 4.3 du règlement du plan local d'urbanisme autorise les murs bahut à 0.60m maximum ;

Considérant que le projet présente un mur de 2m de hauteur ;

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 30 mars 2021
Adjoint au Maire,
M. Christophe COMÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).